

Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | dès 2024

Impôt à la source

Tout savoir sur l'imposition à la source

Cette fiche d'information présente sommairement le **régime bernois d'imposition** à la source aux personnes salariées qui relèvent de ce régime.

Vous trouverez les informations, publications et formulaires relatifs à l'impôt à la source sur **www.taxme.ch**.

Qu'est-ce que l'impôt à la source?

L'impôt à la source est l'impôt que l'employeuse ou l'employeur (débitrice ou débiteur de la prestation imposable) retient directement sur le salaire de la personne employée (personne imposée à la source), avant de le reverser au canton (Intendance des impôts du canton de Berne).

Qui est imposable à la source?

- Toute personne domiciliée et travaillant en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C);
- Toute personne (quelle que soit sa nationalité) domiciliée à l'étranger et travaillant en Suisse (comme les personnes résidant à la semaine domiciliées à l'étranger, les résidentes ou résidents de courte durée, les transporteurs et les routières et routiers, les personnes frontalières);
- Certaines autres personnes domiciliées à l'étranger, suite à une prestation imposable qu'elles ont fournie en Suisse (artistes, conférencières et conférenciers, sportives et sportifs, organes de personnes morales, anciennes personnes salariées détenant des participations de collaborateur, créancières et créanciers hypothécaires, bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance suisse).

Qu'impose-t-on à la source?

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts de la personne salariée.

Montant de l'impôt à la source (barème)

Le barème d'imposition est fonction de différents facteurs comme l'état civil, la confession, le nombre d'enfants, etc.

Les différents barèmes sont les suivants:

- Barème A: personnes seules sans enfant, ni personne dans le besoin dans leur ménage
- Barème B: couples mariés disposant d'un seul revenu
- Barème C: couples mariés disposant de deux revenus
- Barème E: procédure de décompte simplifiée
- Barème G: revenus de remplacement versés directement par l'assurance

- Barème H: personnes seules avec enfant ou personne dans le besoin dans leur ménage
- Barèmes L à Q: personnes frontalières allemandes

Obligations d'une personne imposée à la source

Toute personne imposée à la source doit fournir à son employeuse ou employeur les informations nécessaires à son imposition (état civil, nombre d'enfants, activité lucrative de sa conjointe ou son conjoint, confession) et l'informer sans délai de tout changement. Si elle ne respecte pas ses obligations d'information et de déclaration malgré sommation, elle est passible d'une amende.

Droits d'une personne imposée à la source

Toute personne imposée à la source a le droit d'exiger que l'impôt retenu à la source figure sur ses bulletins et son certificat de salaire.

Toute personne imposée à la source qui n'est pas d'accord avec l'impôt à la source indiqué sur l'attestation que lui a délivrée la débitrice ou le débiteur de la prestation imposable, ou qui n'a pas reçu d'attestation, a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt. La débitrice ou le débiteur de prestations imposables doit continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à ce que la décision correspondante soit entrée en force.

Toute personne imposée à la source qui n'est pas soumise à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire et qui souhaite faire valoir des déductions dont le barème d'imposition ne tient pas compte, ou seulement de manière forfaitaire, a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander une taxation ordinaire ultérieure. Les personnes qui quittent définitivement la Suisse doivent déposer leur demande au plus tard à la date de leur départ.

Pour contester uniquement le calcul de son salaire brut imposable, du salaire brut déterminant son taux d'imposition ou le barème qui lui a été appliqué, elle peut, dans le même délai, demander un nouveau calcul de l'impôt à la source à la place d'une taxation ordinaire ultérieure.

Qu'est-ce qu'une «taxation ordinaire ultérieure

obligatoire»?

Toute personne imposée à la source résidant en Suisse qui se trouve dans l'une des situations suivantes une année fiscale donnée fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure obligatoire:

- son salaire annuel brut s'élève à 120000 francs au moins;
- sa fortune imposable à la fin de l'année ou de la période fiscale est supérieure ou égale à 150 000 francs;
- elle réalise d'autres types de revenu imposable d'un montant de 3000 francs au moins (p. ex. revenu d'une activité indépendante, pensions alimentaires, rente de veuvage ou d'orphelin·e ou revenus mobiliers ou immobiliers).

Toute personne imposée à la source qui ne reçoit pas de déclaration d'impôt d'office alors qu'elle remplit les conditions ci-dessus doit déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne (www.taxme.ch).

La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source. Les personnes mariées et non séparées sont toutes deux conjointement taxées en procédure ordinaire ultérieure, dès que l'une d'elles remplit les conditions de cette procédure.

Le montant d'impôt déjà retenu à la source est déduit, sans intérêts, de l'impôt établi en procédure ordinaire, à l'occasion du décompte final.

Comment se passe le nouveau calcul de l'impôt à la source?

Quel que soit son lieu de résidence, une personne imposée à la source qui veut faire corriger son barème d'imposition, ou une erreur de calcul de son salaire brut imposé à la source ou déterminant son taux d'imposition, a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour en faire la demande. Elle ne peut pas faire valoir de déductions supplémentaires dans ce cadre-là.

Pour recalculer son impôt à la source, tous ses revenus du travail et de remplacement de l'année considérée qui sont imposables en Suisse sont additionnés, ce qui donne son revenu annuel brut. Ce dernier est divisé par le nombre de mois de travail, afin d'obtenir le revenu déterminant le taux d'imposition. L'impôt dû est alors calculé au moyen du barème d'imposition applicable. Si celui-ci a changé en cours d'année, l'impôt dû est calculé pour chaque mois, en utilisant à chaque fois le barème applicable au moment considéré.

Le nouveau calcul de l'impôt à la source peut également être effectué d'office en faveur ou au détriment de la personne imposée à la source. L'éventuelle différence lui est, selon le cas, remboursée ou réclamée en sus.

Qu'entend-on par «quasi-résidence»?

Une personne imposée à la source qui réside à l'étranger peut demander une taxation ordinaire ultérieure. Pour y avoir droit, il faut qu'au moins 90 % des revenus bruts qu'elle a acquis de par le monde l'année considérée soient imposés en Suisse ou que sa situation soit comparable à celle d'une personne résidant en Suisse (p. ex. si elle ne peut pas bénéficier de toutes les déductions fiscales tenant compte de sa situation personnelle et familiale dans son Etat de résidence du fait que ses revenus ne sont pas assez importants). Elle a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour déposer sa demande de taxation ordinaire ultérieure. Elle doit fournir une adresse de notification en Suisse ou les coordonnées d'une personne pour la représenter dans ce pays. Sans cela, sa demande ne sera pas prise en considération.

Si elle est mariée, non séparée ni de corps ni de fait, le revenu brut de sa conjointe ou de son conjoint est ajouté à ses revenus acquis au niveau mondial.

Nota bene

Le délai courant jusqu'au 31 mars de l'année suivante est un délai de péremption. En conséquence, toute demande déposée après est irrecevable.

Quand l'imposition à la source est-elle remplacée par la taxation ordinaire?

Une personne résidant en Suisse qui ne remplit plus les conditions d'imposition à la source est imposée en procédure de taxation ordinaire à partir du mois suivant et pour toute la période fiscale. Le montant d'impôt déjà retenu à la source est déduit, sans intérêts, de l'impôt arrêté en taxation ordinaire.

L'imposition à la source est remplacée par la taxation ordinaire dès que la personne concernée se trouve dans l'une des situations suivantes:

- elle ou sa conjointe ou son conjoint avec qui elle forme un ménage commun obtient l'autorisation d'établissement (permis C) ou acquiert la nationalité suisse;
- elle épouse une personne de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation d'établissement;
- elle touche une rente d'invalidité entière;
- elle atteint l'âge de la retraite AVS et ne touche plus aucun revenu imposé à la source.

Si elle ne remplit plus les conditions d'imposition en procédure ordinaire, elle redevient imposée à la source dès le début du mois suivant. Ce cas se présente notamment lorsqu'elle divorce ou se sépare judiciairement ou de fait de sa conjointe ou de son conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice du permis d'établissement et qu'elle n'a pas elle-même la nationalité suisse ni ne dispose du permis d'établissement. Toute personne qui redevient imposée à la source fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure pour l'ensemble de la période fiscale et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

Impressum

Intendance des impôts du canton de Berne Impôt à la source Brünnenstrasse 66, case postale 3001 Berne

+41 31 633 60 14 qst.sv@be.ch